



Parc national de la Vanoise

le 14 août 2025

DÉCISION NOMINATIVE N° 25794932/HTT portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national de la Vanoise pour Véhicule(s)

Caractéristiques : Type 4x4 pick-up immatriculation à vous
communiquer dès réception des informations du loueur

Piste(s) concernée(s) : - Piste d'accès aux prises d'eau EDF en amont du pont sur le ruisseau de
Cugnaï (Val d'Isère)

Du 01 septembre 2025 au 05 septembre 2025

Véhicule(s)

Caractéristiques : Type 4x4 pick-up immatriculation à vous communiquer dès réception des
informations du loueur

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et
aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de
la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la
réglementation du cœur du parc n° 32.I ;

VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de
secteur de Haute Tarentaise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande présentée par GHP M. BOIT Philippe le 13/08/2025 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation
motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des
refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des
missions de l'établissement public du parc national.

Considérant les travaux d'entretien courant de la commande de la prise d'eau de la
Calabourdane.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. BOIT Philippe est autorisé.e à circuler à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) en cœur du
Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

Du 01 septembre 2025 au 05 septembre 2025

pour se rendre sur le lieu suivant : - Piste d'accès aux prises d'eau EDF en amont du pont sur le ruisseau de Cugnaï (Val d'Isère)

Véhicule(s)

Caractéristiques : Type 4x4 pick-up immatriculation à vous communiquer dès réception des informations du loueur

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Néant

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le 14/08/2025

Le Directeur, Xavier EUDES

